



DÉCISION N° 19-007- SPORT/VG/FB

OBJET : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU DE LA PISCINE : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OCEA.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la piscine municipale doit assurer de manière continue le traitement de l'eau du bassin,

CONSIDERANT la complexité du matériel d'entretien de l'installation,

CONSIDERANT la nécessité de conclure, avec la société OCEA, un contrat de maintenance pour l'entretien des installations de traitement de l'eau incluant 3 visites annuelles,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi en date du 4 février 2019,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat d'entretien relatif à la surveillance et l'entretien des installations de traitement de l'eau de la piscine communale implantée au complexe sportif Jesse Owens à Chilly-Mazarin (91380) avec la société OCEA dont le siège social se situe à CRECY LA CHAPELLE (77580) - 23, rue des Abbesses.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant forfaitaire annuel du contrat à la somme de 930 € H.T. soit 1 116 € T.T.C., comprenant trois visites annuelles et incluant la vérification du bon fonctionnement de l'appareil sans les pièces additionnelles.

ARTICLE 3 : DIT que le présent contrat prendra effet à la date de sa signature et se terminera au 31 décembre 2019. Il sera renouvelé ensuite une seule fois pour une durée d'une année civile sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal au moins un mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif communal 2019.

Fait à Chilly-Mazarin, le 1^{er} février 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU



CHILLY-MAZARIN